

HQD - DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE
À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE
DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Gaultier Barry-Camu, Marcel Paul Raymond

20 juillet 2026

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Tarif applicable aux centres de données.....	5
2.1. <i>Cadre analytique : trois notions fondamentales.....</i>	<i>6</i>
2.2. <i>Objectifs visés par le tarif CD.....</i>	<i>8</i>
2.2.1. Un prix comparable à ceux payés ailleurs en Amérique du Nord.....	8
2.2.2. L’absence d’impact tarifaire pour les autres clientèles	10
2.2.3. La pleine valeur de la richesse collective du Québec	12
2.2.4. Quantités autorisées et tarification par paliers	16
2.2.5. Recommandations sur la pleine valeur et la tarification par paliers	19
2.3. <i>Utilisation des signaux de coûts évités pour évaluer l’impact des centres de données.....</i>	<i>23</i>
2.3.1. Représentativité des coûts évités selon les volumes en cause	23
2.3.2. Évaluation annuelle des coûts et prise en compte de la demande régulière	25
2.3.3. Incidence du tarif de transition sur la récupération des coûts	29
2.3.4. Coûts de transport, de distribution et localisation des charges	31
3. Modification du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	35
3.1. <i>Évaluation de la majoration de 50 %.....</i>	<i>35</i>
3.2. <i>Comparaison avec le tarif applicable à la consommation non autorisée</i>	<i>36</i>
3.3. <i>Risque de réduction de la demande.....</i>	<i>38</i>
3.4. <i>Transition vers le tarif cible</i>	<i>38</i>
4. Conclusion et recommandations	40

1. Introduction

Le 19 février 2026, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« HQD » ou le « Distributeur ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données (« tarif CD ») et d'apporter des ajustements au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« tarif CB ») (la « Demande »). Le Distributeur dépose également deux compléments de preuve le 21 avril¹ et le 4 mai². La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »)³.

Dans sa décision procédurale⁴, D-2026-045, la Régie autorise l'Association Hôtellerie du Québec et l'Association Restauration Québec (collectivement l'« AHQ-ARQ ») à se prononcer sur ses sujets suivants :

- 1- Les objectifs visés par le nouveau tarif CD;
- 2- L'utilisation des signaux de coûts évités pour évaluer l'impact des centres de données;
- 3- La limitation sur les quantités disponibles et la méthode de sélection;
- 4- Les modifications du tarif CB.

L'AHQ-ARQ intervient au présent dossier afin de s'assurer que la Demande soit établie de manière à protéger les autres clientèles, dont la sienne, contre les coûts, les risques et les impacts tarifaires associés à ces usages énergivores.

¹ [B-0019](#)

² [B-0023](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁴ [A-0012, D-2026-045.](#)

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l’information disponible à ce jour. Si de l’information additionnelle devenait disponible, l’AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d’en faire de nouvelles.

2. Tarif applicable aux centres de données

Le présent dossier s’inscrit dans un contexte énergétique en profonde transformation. Le Distributeur indique que l’industrie des services infonuagiques connaît une croissance soutenue, notamment en raison de l’essor de l’intelligence artificielle générative, et que l’exploitation des centres de données requiert des volumes considérables d’électricité⁵. Le Distributeur reconnaît également que la charge demandée par les nouveaux centres de données peut atteindre plusieurs centaines de MW chacun⁶, nécessitant des investissements significatifs sur le réseau, et que « [c]ette croissance exerce ainsi une pression accrue sur les coûts des distributeurs d’électricité, pression qui se répercute ultimement sur les tarifs. »⁷

Dans ce contexte, **l’AHQ-ARQ appuie le principe de créer une catégorie tarifaire distincte pour les centres de données**. Elle reconnaît que les coûts marginaux d’approvisionnement constituent une référence minimale pertinente pour éviter que les centres de données soient tarifés sur la base des coûts moyens historiques. Toutefois, l’AHQ-ARQ soumet que cette référence ne doit pas être considérée comme suffisante pour établir le tarif applicable à cette clientèle. Dans le contexte actuel de ressources électriques limitées, l’analyse tarifaire doit aller au-delà du seul coût marginal d’approvisionnement et tenir compte de l’ensemble des coûts, risques et coûts d’opportunité associés à l’alimentation des centres de données.

Autrement dit, **le tarif CD proposé ne démontre pas que les centres de données assument l’ensemble des coûts qu’ils occasionnent, ni que le Québec tire la pleine valeur de l’électricité mise à leur disposition**.

⁵ [B-0004, HQD-1, Document 1.1, page 5, lignes 1 à 7.](#)

⁶ [B-0004, HQD-1, Document 1.1, page 5, lignes 5 à 7.](#)

⁷ [B-0004, HQD-1, Document 1.1, page 5, lignes 7 à 9.](#)

2.1. Cadre analytique : trois notions fondamentales

L'analyse de l'AHQ-ARQ repose sur une distinction entre trois notions fondamentales qui semblent parfois se chevaucher dans la preuve du Distributeur.

Premièrement, la **récupération des coûts marginaux d'approvisionnement** vise à s'assurer qu'une nouvelle charge associée aux centres de données paie minimalement le coût de l'énergie et de la puissance additionnelles nécessaires pour l'alimenter. Cette approche est pertinente dans un contexte où les surplus se résorbent et où les nouveaux approvisionnements coûtent davantage que le coût moyen historique du portefeuille d'Hydro-Québec.

Deuxièmement, l'**absence d'impact tarifaire pour les autres clientèles** exige que les coûts attribuables aux centres de données soient récupérés auprès de cette clientèle, et non socialisés auprès de l'ensemble des clients par l'entremise du revenu requis. L'AHQ-ARQ soumet que **ces coûts ne se limitent pas aux coûts marginaux d'approvisionnement**. Ils peuvent également comprendre les coûts de transport, de distribution, de raccordement, de renforcement du réseau, les pertes, les coûts de fiabilité, les impacts sur la pointe et les coûts associés à la localisation des charges. Ces éléments devraient donc être pris en compte dans la calibration du tarif CD ou récupérés par des mécanismes propres aux centres de données, notamment les contributions ou ententes applicables.

Troisièmement, la « **pleine valeur de la richesse collective** »⁸ est une notion encore plus large. Elle ne vise pas seulement à récupérer un coût. Elle renvoie à la valeur économique, stratégique, environnementale et sociale d'une ressource électrique propre, fiable, renouvelable et de plus en plus rare. Dans un contexte de rareté relative, **l'électricité attribuée à un centre de données est une**

⁸ [B-0004, HQD-1, Document 1.1, page 6, ligne 3.](#)

électricité qui ne peut pas être utilisée simultanément pour d’autres usages, notamment l’électrification industrielle, les transports, les bâtiments, l’hydrogène vert, les exportations ou d’autres projets économiques à forte valeur ajoutée.

Ainsi, l’attribution d’électricité aux centres de données comporte **un coût d’opportunité important**. Chaque MW consenti à cette clientèle réduit la capacité disponible pour d’autres usages susceptibles de contribuer à la décarbonation, à la productivité, aux exportations, au développement de filières stratégiques ou à d’autres projets économiques à valeur ajoutée.

La pleine valeur de la richesse collective ne peut donc être appréciée uniquement à partir du coût marginal d’approvisionnement. L’AHQ-ARQ soutient qu’il constitue un plancher minimal, et non une démonstration complète de la pleine valeur ou de l’absence d’impact pour les autres clientèles.

2.2. Objectifs visés par le tarif CD

Hydro-Québec présente le contexte de sa demande en soulignant que le tarif proposé vise à répondre à trois objectifs en lien avec ces notions fondamentales :

« • Les centres de données assument davantage les coûts associés à leur forte demande en électricité, tout en leur offrant un prix comparable à ceux payés ailleurs en Amérique du Nord;

• Hydro-Québec assure une gestion responsable de la croissance de ses actifs, en limitant l'impact de l'arrivée des centres de données sur ses autres clientèles ;

• Le Québec tire la pleine valeur de sa richesse collective. »⁹

L'AHQ-ARQ constate que ces objectifs sont formulés de manière générale. Ils ne sont pas accompagnés d'objectifs quantifiés, de critères mesurables ou d'indicateurs permettant d'en vérifier l'atteinte dans le temps.

2.2.1. Un prix comparable à ceux payés ailleurs en Amérique du Nord

Le balisage des tarifs pour centres de données réalisé par la firme Dunsky conclut qu'un prix de 13 ¢/kWh se situe dans la moyenne des tarifs observés dans les juridictions limitrophes et les principaux pôles de développement des centres de données¹⁰. Le rapport Dunsky précise toutefois qu'il s'agit d'une comparaison de haut niveau et indicative, fondée sur différentes sources, dont certaines correspondent à des tarifs propres aux centres de données et d'autres à des tarifs généraux de grande puissance ou industriels¹¹.

⁹ [B-0004, HQD-1, Document 1.1, page 5, ligne 29, à page 6, ligne 3.](#)

¹⁰ [B-0004, HQD-1, Document 1.1, page 10, figure 1](#) et [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 19 \(PDF 23\), figure 5.](#)

¹¹ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 19 \(PDF 23\), Note méthodologique.](#)

Dans ce rapport, Dunsky souligne d'ailleurs que « [b]ien qu'elle représente un point de données intéressant, il faut considérer la comparaison tarifaire avec circonspection et la contextualiser dans le lot de facteurs plus larges qui influencent l'attractivité d'une offre électrique pour les développeurs de centres de données »¹². Parmi ces facteurs figurent notamment les délais de raccordement et de développement, l'accès à une offre « clé en main », le climat, la fiabilité actuelle et anticipée du réseau, l'exposition à la volatilité du prix du gaz naturel et l'intensité carbone de l'électricité¹³.

Dunsky présente également, à titre illustratif, un indice combinant le coût de l'électricité et l'intensité carbone du réseau. Cet exercice fait ressortir favorablement le Québec, dont l'intensité carbone est évaluée à 1,2 gCO₂e/kWh¹⁴. Dunsky reconnaît néanmoins qu'« [i]l pourrait être pertinent, bien que complexe, de réaliser une analyse multicritère »¹⁵. En effet, l'indice présenté se limite à deux facteurs et n'attribue aucune valeur monétaire à l'avantage environnemental de l'électricité québécoise. Cet attribut n'est pas davantage intégré à la comparaison tarifaire ayant mené à la conclusion selon laquelle le tarif proposé demeure concurrentiel.

Ainsi, le balisage ne démontre pas que les prix étrangers comparés correspondent à des offres présentant des caractéristiques environnementales équivalentes. Il ne permet pas non plus de déterminer si les clients étrangers doivent payer une prime ou engager des coûts additionnels pour obtenir une alimentation propre ou renouvelable comparable. **L'AHQ-ARQ soumet donc que la comparaison nord-américaine ne permet pas de déterminer si le prix de 13 ¢/kWh tient**

¹² [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 20 \(PDF 24\).](#)

¹³ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 20 \(PDF 24\).](#)

¹⁴ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 22 à 24 \(PDF 26 à 28\).](#)

¹⁵ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 20 \(PDF 24\).](#)

pleinement compte des avantages compétitifs de l'électricité québécoise, notamment la valeur commerciale de l'attribut environnemental.

2.2.2. L'absence d'impact tarifaire pour les autres clientèles

L'objectif de récupération des coûts vise à s'assurer que les centres de données assument les coûts qu'ils occasionnent et que leur arrivée ne crée pas d'impact tarifaire indu pour les autres clientèles. En réponses à une demande de renseignements (« DDR ») de l'AHQ-ARQ, le Distributeur précise que le tarif est *« calibré de façon à récupérer l'entièreté du coût marginal d'approvisionnement »*¹⁶ et qu'il vise à *« mitiger l'impact de la demande associée aux centres de données sur les tarifs de ses autres clients »*¹⁷.

L'AHQ-ARQ soumet que cet objectif ne peut être vérifié sans un suivi spécifique des coûts, revenus et volumes associés à cette clientèle afin de démontrer que l'ensemble des coûts causés par les centres de données seront effectivement récupérés auprès de cette clientèle. Cet enjeu est d'autant plus important que la croissance associée aux centres de données est significative. Le Distributeur indique que, *« sur la base des blocs déjà alloués ou en examen, le volume annuel pourrait atteindre 700 à 1 000 MW et 6 à 9 TWh. »*¹⁸. De tels volumes sont susceptibles d'avoir des effets sur les coûts d'approvisionnement, en puissance et en énergie, et sur les investissements sur les réseaux de transport et de distribution dépendant de la localisation des charges.

L'ampleur de cette croissance ressort également de l'évolution des prévisions du Distributeur. En avril 2023, Hydro-Québec prévoyait que les centres de données contribueraient à hauteur de 4,1 TWh à la croissance de la demande entre 2023

¹⁶ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 4, lignes 8 et 9.](#)

¹⁷ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 4, lignes 4 à 7.](#)

¹⁸ [B-0032, HQD-6, Document 1.1, page 45, lignes 4 et 5.](#)

et 2032¹⁹. Or, la prévision déposée dans le présent dossier fait passer les ventes associées aux centres de données de 1,035 TWh en 2023 à 6,902 TWh en 2032, soit une croissance de 5,867 TWh, puis à 8,062 TWh en 2035²⁰.

L’AHQ-ARQ recommande donc que la Régie exige du Distributeur un suivi annuel propre aux centres de données. Ce suivi devrait permettre de vérifier que les coûts associés à cette clientèle sont bien récupérés auprès d’elle, soit par le tarif CD, soit par les contributions applicables ou soit par tout autre mécanisme propre aux centres de données, et non socialisés auprès des autres clientèles par l’entremise du revenu requis. Cette distinction est essentielle afin de vérifier que le tarif CD atteigne réellement l’objectif de limiter les impacts sur les autres clientèles. Lorsque des coûts associés aux centres de données ne sont pas récupérés directement auprès de cette clientèle, le Distributeur devrait indiquer les raisons de cette non-récupération et l’impact correspondant sur les autres catégories tarifaires. Sans un tel suivi, la Régie et les intervenants ne pourront pas déterminer si le tarif CD permet réellement d’éviter que les coûts attribuables aux centres de données soient supportés par l’ensemble des clients.

¹⁹ [HYDRO-QUÉBEC, Électricité produite à partir de source éolienne – Conférence préparatoire – A/O 2023-01, 4 avril 2023, p. 6](#)

²⁰ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 6, tableau R-1.5.](#)

Recommandation 1

L'AHQ-ARQ recommande donc que la Régie exige du Distributeur un suivi annuel qui devrait notamment inclure, par centre de données, :

- a. les MW autorisés;**
- b. les MW réellement appelés;**
- c. les GWh consommés;**
- d. les revenus générés par le tarif CD;**
- e. les coûts marginaux d'approvisionnement associés;**
- f. les coûts de transport et de distribution attribuables à leur raccordement et à leur croissance;**
- g. les coûts de renforcement du réseau, y compris les investissements devancés ou dédiés;**
- h. les pertes additionnelles;**
- i. les coûts ou besoins additionnels de puissance et d'énergie;**
- j. les coûts récupérés par les ententes de contribution;**
- k. les coûts non récupérés directement auprès des clients CD et intégrés au revenu requis;**
- l. l'impact estimé sur les autres catégories tarifaires.**

2.2.3. La pleine valeur de la richesse collective du Québec

D'autre part, l'objectif selon lequel le Québec devrait tirer la pleine valeur de sa richesse collective ne peut être assimilé à la seule récupération des coûts marginaux d'approvisionnement. Le Distributeur associe cet objectif au fait que le prix payé par ces clients devrait offrir « *un meilleur reflet de la valeur de l'électricité*

*offerte par Hydro-Québec »*²¹. Cette réponse ne démontre pas que le tarif proposé capte la pleine valeur de cette électricité. En réponse à la contestation de l'AHQ-ARQ, le Distributeur précise plutôt que tirer la pleine valeur signifie que « *l'énergie verte et renouvelable du Québec soit offerte à un prix reflétant davantage sa valeur* »²², tout en ajoutant que sa proposition n'inclut pas la mise en place de l'indicateur demandé et qu'un tel indicateur, avec des résultats pertinents et représentatifs, ne serait vraisemblablement pas réalisable.

Cette distinction est d'autant plus importante que le Distributeur reconnaît par ailleurs, dans sa réponse à la contestation de l'AQCIE-CIFQ, que **la valeur de l'électricité verte n'a pas servi à calibrer le tarif**²³.

Un signal de prix fondé sur les coûts marginaux d'approvisionnement peut être pertinent comme point de départ. Toutefois, il ne permet pas, à lui seul, de conclure que le Québec tire la pleine valeur de l'électricité mise à la disposition des centres de données. La preuve ne démontre pas que le tarif proposé capte la valeur économique, stratégique, environnementale et sociale de l'électricité attribuée à cette clientèle, ni le coût d'opportunité associé aux autres usages auxquels le Québec pourrait renoncer. En effet, le Distributeur indique que le principe tarifaire visant à refléter l'ensemble des coûts et bénéfices, présents et futurs, du service fourni « *prend toute son importance dans le contexte énergétique actuel, où une croissance importante de la demande, générée par un secteur d'activité en expansion, contribue à déclencher de nouveaux approvisionnements* »²⁴. Il ajoute que l'envoi d'un signal de prix qui tend vers le coût marginal assure, selon lui, la

²¹ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 5, lignes 8 et 9.](#)

²² [B-0055, pages 2 et 3, AHQ-ARQ question 1.4.1.](#)

²³ [B-0055, pages 2 et 3, AQCIE-CIFQ question 5.2.](#)

²⁴ [B-0025, HQD-5, Document 2, page 7, lignes 11 à 14.](#)

prise en compte des coûts et bénéfices associés à l'implantation d'importants centres de données²⁵.

L'AHQ-ARQ soumet que cette prémisse milite plutôt pour une analyse plus large que la seule récupération du coût marginal d'approvisionnement. Si l'objectif est de refléter l'ensemble des coûts et bénéfices présents et futurs, l'analyse devrait inclure les coûts des investissements sur les réseaux de transport et de distribution dépendant de la localisation des charges, les risques de planification, les coûts d'opportunité et les retombées économiques comparées des usages possibles de l'électricité.

D'ailleurs, le Distributeur reconnaît que certains abonnements liés aux centres de données peuvent, pris séparément, générer des retombées modestes²⁶. De même, le caractère stratégique des centres de données n'est pas automatique. Le Distributeur indique que ces infrastructures soutiennent le déploiement de technologies transversales, telles que l'infonuagique et l'intelligence artificielle, mais précise que **les effets d'entraînement** sur l'innovation et la productivité **dépendent de leur nature et de leur intégration dans l'économie locale**²⁷.

L'AHQ-ARQ souligne également que, dans son complément de preuve, le Distributeur compare surtout le caractère stratégique et les retombées économiques des centres de données avec ceux des usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs. En effet, la Régie avait demandé au Distributeur de préciser les arguments utilisés pour déterminer le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures des usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs par rapport aux centres de données²⁸. Or, cette comparaison

²⁵ [B-0025, HQD-5, Document 2, page 7, lignes 14 à 17.](#)

²⁶ [B-0021, HQD-5, Document 1, page 6, lignes 19 à 22](#)

²⁷ [B-0021, HQD-5, Document 1, page 6, lignes 30 à 34.](#)

²⁸ [A-0007, page1.](#)

relative entre les centres de données et les usages CB ne constitue pas une analyse de la pleine valeur de la richesse collective pour le Québec. Elle ne permet pas notamment d'évaluer si l'électricité attribuée aux centres de données constitue, parmi les usages alternatifs possibles de cette ressource, l'utilisation qui maximise le mieux les retombées économiques, sociales, environnementales et stratégiques pour le Québec.

L'AHQ-ARQ soumet que ces nuances sont importantes. En effet, lorsque demandé s'il existe un lien entre le tarif proposé pour les centres de données et les retombées économiques générées par ceux-ci, le Distributeur répond que sa proposition pour le nouveau tarif CD « *n'est pas motivée par les retombées économiques associées à ce secteur* »²⁹. Il précise également « *que les retombées économiques font partie des éléments à prendre en considération dans le cadre du mandat donné à la Régie* »³⁰ et que la Régie peut tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié, notamment pour favoriser la transition énergétique ou le développement économique³¹.

Cette réponse est déterminante. **Si la proposition tarifaire n'est pas motivée par les retombées économiques associées au secteur, elle ne peut pas démontrer, à elle seule, que le Québec tire la pleine valeur collective de l'électricité attribuée aux centres de données.** Elle confirme plutôt que le tarif CD proposé repose principalement sur une logique de récupération des coûts des nouveaux approvisionnements, et non sur une analyse complète de la valeur et de son réel coût d'opportunité pour d'autres secteurs d'activité.

Le *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050* (« PGIRE ») renforce cette analyse. Il prévoit que les pratiques tarifaires devraient

²⁹ [B-0035, HQD-6, Document 3.1, page 14, réponse 9.3, lignes 12 et 13.](#)

³⁰ [B-0035, HQD-6, Document 3.1, page 14, réponse 9.2, lignes 9 à 11.](#)

³¹ [B-0035, HQD-6, Document 3.1, page 14, réponses 9.1, lignes 1 à 8.](#)

« évoluer afin de refléter la valeur stratégique de l'énergie et la variabilité des retombées économiques, environnementales et sociales des différentes filières industrielles »³² en mentionnant, par exemple, la possibilité de tarifs différenciés par usages, catégories de consommateurs ou filières industrielles. Le *Plan pour une économie verte 2030* (« PEV 2030 ») mène à une conclusion similaire. Il indique que le Québec peut tirer profit de son électricité propre en attirant des entreprises souhaitant profiter d'une énergie propre et compétitive³³.

Ainsi, l'électricité attribuée aux centres de données comporte un coût d'opportunité important. Elle pourrait autrement être utilisée pour soutenir l'électrification, réduire la consommation d'énergies fossiles, appuyer des filières industrielles stratégiques, contribuer aux exportations pour l'ensemble des Québécois, soutenir d'autres projets économiques à valeur ajoutée ou réduire les besoins d'investissements futurs en énergie et en puissance. **La pleine valeur de la richesse collective ne peut donc être appréciée uniquement à partir du coût marginal d'approvisionnement.**

2.2.4. Quantités autorisées et tarification par paliers

L'AHQ-ARQ reconnaît que l'autorisation des projets de 5 MW et plus ainsi que l'allocation des blocs d'électricité relèvent du gouvernement. Le Distributeur précise que ce processus relève de la discrétion du ministre, qu'il prend en considération dans sa planification les blocs déjà alloués ou présentant une probabilité importante de l'être et qu'il ne peut choisir arbitrairement d'en limiter la

³² [GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050*, juin 2026, p. 54 \(PDF 60\).](#)

³³ [GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan pour une économie verte 2030 – Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, 2020, p. 68 \(PDF 69\).](#)

consommation³⁴. Il indique également que les blocs déjà alloués aux centres de données sont de l'ordre de 850 MW³⁵.

L'AHQ-ARQ ne demande donc pas à la Régie de se substituer au gouvernement dans la sélection des projets ou dans la détermination des quantités pouvant être autorisées. Toutefois, la décision gouvernementale d'autoriser un bloc et la détermination du tarif applicable à ce bloc constituent deux questions distinctes.

Le Distributeur reconnaît lui-même que le seul processus d'approbation ministérielle est insuffisant pour mitiger l'impact de la croissance des centres de données sur les tarifs des autres clientèles³⁶. Il affirme également qu'« [i]l n'existe pas de quantité d'énergie ou de puissance pour laquelle il n'y aurait aucun impact sur les autres clientèles, comme pour toute nouvelle charge »³⁷.

L'autorisation gouvernementale ne démontre donc pas, à elle seule, que le tarif applicable à chaque bloc reflète la rareté de l'électricité, son coût d'opportunité ou les risques additionnels associés à l'accumulation des projets. Ces éléments demeurent pertinents pour la fixation du tarif par la Régie.

Cette distinction est particulièrement importante compte tenu des quantités en cause. Or, le tarif proposé demeure le même, peu importe l'accroissement des quantités cumulatives autorisées. Il ne prévoit aucune composante permettant de refléter le fait que l'attribution de blocs additionnels peut réduire la quantité d'électricité disponible pour les autres usages, accroître les besoins de nouveaux approvisionnements et augmenter les contraintes sur les réseaux.

³⁴ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 18, réponse 4.1.](#)

³⁵ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 19, réponse 4.2.](#)

³⁶ [B-0032, HQD-6, Document 1.1, page 5, lignes 3 à 6.](#)

³⁷ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 18, lignes 1 et 2.](#)

L'exemple de la Colombie-Britannique illustre que la rareté de la ressource et la volonté de payer des promoteurs peuvent être prises en considération dans l'encadrement de la demande. Dans cette province, une capacité de 400 MW doit être attribuée dans le cadre d'un processus gouvernemental visant notamment à protéger les clients existants et à prioriser les projets offrant les meilleures retombées³⁸. Les projets doivent être évalués selon « *une combinaison du prix et de critères liés aux retombées économiques, communautaires, environnementales et de souveraineté des données.* [Note de bas de page omise] *Cette approche vise à prioriser l'accès à l'électricité dans un contexte de rareté relative, et à limiter les impacts financiers et opérationnels sur l'ensemble des abonnés.* »³⁹.

Cet exemple démontre que, dans un contexte de ressources limitées, la valeur de l'électricité ne se résume pas nécessairement au coût marginal d'approvisionnement.

La clause de majoration proposée par le Distributeur ne répond que partiellement à cet enjeu. Elle permet à un promoteur d'offrir volontairement un prix supérieur afin de se démarquer dans le processus gouvernemental. Le Distributeur reconnaît que cette clause poursuit un objectif semblable à celui d'une enchère, soit une plus grande valorisation de la ressource⁴⁰.

Toutefois, une majoration volontaire ne garantit pas que tous les blocs additionnels soient tarifés en fonction de la rareté croissante de l'électricité. Elle dépend de la volonté de chaque promoteur et ne constitue pas une composante systématique du tarif CD.

³⁸ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 51 \(PDF 55\).](#)

³⁹ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 51 \(PDF 55\), section 4.7.2.](#)

⁴⁰ [B-0032, HQD-6, Document 1.1, page 26, réponse 8.2.](#)

L'AHQ-ARQ soumet qu'**une tarification par paliers pourrait mieux tenir compte des quantités cumulatives autorisées par le gouvernement, sans empiéter sur son pouvoir de sélectionner les projets.** La décision gouvernementale déterminerait les projets pouvant être raccordés, tandis que le tarif fixé par la Régie déterminerait le prix applicable aux quantités autorisées.

À titre illustratif, un premier bloc global, correspondant aux quantités déjà autorisées ou déjà intégrées à la planification du Distributeur (850 MW), pourrait être tarifé au minimum sur la base du coût évité mis à jour. Les blocs autorisés ultérieurement pourraient être assujettis à une composante additionnelle croissante reflétant la rareté accrue de l'électricité, son coût d'opportunité et les risques additionnels pour les autres clientèles.

Les paliers ne devraient toutefois pas être établis en accordant à chaque projet un premier bloc individuel à un prix inférieur. Une telle structure pourrait inciter au fractionnement des projets. Ils devraient plutôt être fondés sur les quantités cumulatives autorisées pour la catégorie des centres de données. Des règles d'agrégation pourraient également être prévues pour les projets relevant d'un même promoteur, d'entités affiliées, d'un même site ou d'un même usage.

Cette approche ne limiterait pas les pouvoirs du gouvernement. Elle aurait plutôt pour effet de faire évoluer le prix applicable aux nouveaux blocs en fonction de la quantité totale d'électricité déjà attribuée à cette clientèle.

2.2.5. Recommandations sur la pleine valeur et la tarification par paliers

L'AHQ-ARQ ne réalise pas, dans le présent dossier, une analyse économique complète de l'ensemble des usages alternatifs possibles de l'électricité. Une telle analyse exigerait une preuve plus détaillée. L'absence de cette analyse milite toutefois pour que le coût marginal soit traité comme un plancher, et non comme

une démonstration complète de la valeur de l’électricité attribuée aux centres de données.

Si le tarif CD vise uniquement à récupérer le coût des nouveaux approvisionnements, il répond partiellement à l’objectif de mitigation tarifaire. Il ne répond toutefois pas pleinement à l’objectif selon lequel le Québec devrait tirer la pleine valeur de sa richesse collective.

Recommandation 2

L’AHQ-ARQ recommande que la Régie reconnaisse que le coût marginal d’approvisionnement constitue un plancher minimal pour le tarif CD, mais qu’il ne suffit pas à refléter la pleine valeur de l’électricité mise à la disposition des centres de données.

L’AHQ-ARQ soumet que cette approche est cohérente avec les objectifs invoqués par le Distributeur lui-même. Si le tarif CD vise uniquement à récupérer les coûts des nouveaux approvisionnements, il répond partiellement à l’objectif de mitigation tarifaire. Il ne répond toutefois pas pleinement à l’objectif selon lequel le Québec devrait tirer la pleine valeur de sa richesse collective. Pour donner effet à cet objectif, le tarif applicable aux centres de données devrait donc être fixé à un niveau supérieur au seul coût marginal d’approvisionnement.

Recommandation 3

Parmi les modalités possibles, l’AHQ-ARQ identifie comme avenue la mise en place d’une tarification par paliers. Ainsi, l’AHQ-ARQ recommande que le tarif applicable à chaque nouveau bloc de demande de centres de données autorisé par le gouvernement comprenne, en sus du coût marginal d’approvisionnement, une composante tarifaire additionnelle déterminée selon une grille de paliers progressifs. Le palier applicable serait établi en fonction de la puissance cumulative déjà autorisée pour la catégorie des centres de données au moment de l’autorisation du nouveau bloc.

Cette tarification devrait :

- maintenir le coût marginal d’approvisionnement comme plancher;
- prévoir une composante additionnelle croissante pour les blocs autorisés au-delà de seuils cumulatifs déterminés;
- distinguer les quantités déjà autorisées des nouveaux blocs;
- prévoir des règles permettant d’agréger les projets d’un même promoteur, d’entités affiliées, d’un même site ou d’un même usage afin d’éviter le fractionnement;
- être réévaluée en fonction de l’évolution des quantités autorisées, des bilans du Distributeur et des coûts évités.

Recommandation 4

Subsidiairement, si la Régie estime que la preuve au présent dossier ne permet pas de déterminer immédiatement la forme ou le niveau de la composante tarifaire additionnelle au coût marginal d’approvisionnement applicable aux centres de données, l’AHQ-ARQ recommande qu’elle ordonne au Distributeur de déposer, dans un prochain dossier tarifaire et/ou plan d’approvisionnement, une proposition permettant d’intégrer explicitement la pleine valeur de l’électricité attribuée aux centres de données, notamment par une composante additionnelle, une tarification par paliers fondée sur les quantités cumulatives, une enchère ou un mécanisme équivalent.

2.3. Utilisation des signaux de coûts évités pour évaluer l’impact des centres de données

Afin de refléter le coût des nouveaux approvisionnements, le Distributeur propose de calibrer le tarif CD à partir des coûts évités de long terme en énergie et en puissance. Il définit le coût marginal d’approvisionnement, ou coût évité, comme le « *coût additionnel induit par une hausse à la marge de la demande, compte tenu du portefeuille d’approvisionnement disponible* »⁴¹, et comme le coût de la « *dernière unité d’énergie ou de puissance mobilisée pour répondre à la croissance de la demande* »⁴².

L’AHQ-ARQ est d’avis que l’utilisation des coûts évités ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que l’ensemble des coûts associés à une croissance pouvant atteindre environ 9 TWh et plus de 1 000 MW est adéquatement pris en compte. La présente section examine cette question sous trois angles : la représentativité du signal marginal selon les volumes en cause, l’évaluation des coûts après la prise en compte de la demande régulière ainsi que les coûts de transport et de distribution liés notamment à la localisation des nouvelles charges. Elle examine également l’incidence du tarif de transition sur la récupération des coûts associés aux centres de données.

2.3.1. Représentativité des coûts évités selon les volumes en cause

Un signal de coût évité demeure une estimation prospective établie à l’échelle du portefeuille d’approvisionnement. Il ne constitue pas, en soi, une mesure des coûts incrémentaux qui seront effectivement engagés pour alimenter l’ensemble de la demande des centres de données. Cette distinction est particulièrement importante puisque les quantités envisagées ne correspondent pas

⁴¹ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 4, lignes 13 et 14.](#)

⁴² [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 4, lignes 15 et 16.](#)

nécessairement à une variation limitée ou marginale de la demande autour de son niveau actuel.

En DDR, l'AHQ-ARQ a demandé au Distributeur si les coûts évités utilisés tenaient compte de l'ampleur de cette demande additionnelle et s'il avait réalisé une analyse de sensibilité des coûts marginaux selon différents volumes de demande des centres de données. Le Distributeur a répondu qu'il n'avait pas réalisé une telle analyse et qu'il utilisait les coûts évités approuvés par la Régie dans sa décision D-2026-033⁴³. Il n'a pas non plus indiqué le domaine d'application, en MW et en GWh, des coûts évités utilisés ni identifié les ressources qui seraient à la marge pour chacune des années de l'horizon de planification⁴⁴.

Le Distributeur indique également qu'il n'existe aucune distinction fondée sur des seuils volumétriques dans l'établissement des coûts évités. Le même signal est donc utilisé pour une variation limitée de la demande comme pour des blocs additionnels pouvant porter la demande des centres de données à plus de 1 000 MW⁴⁵.

L'AHQ-ARQ constate ainsi que la preuve ne contient aucune analyse permettant de démontrer que les coûts évités actuels demeurent représentatifs à mesure que la demande cumulative des centres de données augmente.

Cette question est d'autant plus importante que les coûts évités utilisés ne constituent pas une référence définitivement stabilisée. Dans sa décision D-2026-033, la Régie relève que le maintien de la méthode actuelle, fondée sur les résultats de l'appel d'offres A/O 2023-01, pourrait mener à une indexation continue

⁴³ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 11, réponse 3.2.2.](#)

⁴⁴ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 11, réponse 3.3.](#)

⁴⁵ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 6, réponse 1.6.1, et pages 10 à 11, réponses 3.2 à 3.3.](#)

de ce signal et « *créer un décalage entre le coût évité de long terme et les coûts réels d'approvisionnement de long terme* »⁴⁶. Elle demande conséquemment au Distributeur de soumettre, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une nouvelle preuve portant sur les méthodes d'établissement des coûts évités de long terme en énergie et en puissance, tenant compte du nouveau cadre réglementaire⁴⁷. Le RNCREQ avait également soutenu « *que la méthode actuelle pour établir les coûts évités en énergie de long terme risque de sous-estimer les coûts futurs d'approvisionnement* »⁴⁸.

L'AHQ-ARQ soumet que cette situation renforce la nécessité de ne pas considérer le tarif actuellement calibré comme garantissant, sur l'ensemble de l'horizon de planification, la récupération de l'entièreté des coûts marginaux associés aux centres de données. En l'absence d'analyse de sensibilité aux volumes et alors que la méthode d'établissement des coûts évités doit elle-même être revue, une mise à jour périodique et obligatoire de la calibration du tarif CD apparaît nécessaire. **Autrement, le tarif CD pourrait demeurer fondé sur un signal devenu inférieur aux coûts réellement évités ou engagés, et l'écart correspondant pourrait ultimement être supporté par les autres clientèles.**

2.3.2. Évaluation annuelle des coûts et prise en compte de la demande régulière

L'AHQ-ARQ soumet que les coûts attribuables aux centres de données devraient être évalués pour chaque année de l'horizon de planification, après avoir pris en compte la demande que le Distributeur doit desservir indépendamment de ces projets, notamment la croissance de la demande régulière et les besoins liés à la transition énergétique. Cette approche ne suppose pas que des

⁴⁶ [R-4307-2025, A-0066, D-2026-033, page 44, paragraphe 149.](#)

⁴⁷ [R-4307-2025, A-0066, D-2026-033, pages 44 et 45, paragraphe 150.](#)

⁴⁸ [R-4307-2025, A-0066, D-2026-033, page 42, paragraphe 137.](#)

approvisionnement particuliers soient physiquement réservés à une catégorie de consommateurs. Elle vise plutôt à établir un scénario de référence permettant d'isoler l'effet incrémental de la croissance des centres de données.

L'AHQ-ARQ a demandé au Distributeur de présenter cette comparaison pour les années 2026 à 2035 et de ventiler les écarts selon les coûts d'énergie, de puissance, de transport, de distribution, de pertes, de réserves, de fiabilité, de raccordement, de renforcement du réseau et d'investissements devancés ou dédiés. Le Distributeur n'a pas fourni l'analyse demandée. Il a plutôt renvoyé à sa définition générale du coût marginal ainsi qu'à son affirmation selon laquelle celui-ci couvrirait « l'essentiel » des coûts supplémentaires, sans toutefois en faire une démonstration chiffrée⁴⁹.

L'AHQ-ARQ a également demandé comment le Distributeur s'assurait que la demande régulière soit prise en compte avant l'évaluation des coûts attribuables aux centres de données. Le Distributeur a simplement répondu que sa volonté et celle du gouvernement étaient de neutraliser l'impact de l'ensemble de la charge des centres de données sur le reste de la clientèle et que le tarif CD s'appliquerait à leur charge présente et future⁵⁰. Cette réponse énonce l'objectif recherché, mais ne décrit pas la méthode permettant d'isoler les coûts attribuables aux centres de données après la prise en compte des autres besoins. Elle ne permet pas notamment d'identifier quelles ressources seraient requises pour répondre à la demande régulière indépendamment des centres de données, puis quels approvisionnements additionnels seraient déclenchés par ces derniers.

Le fait que la demande des centres de données soit déjà intégrée aux prévisions et aux bilans ne permet pas de conclure qu'elle est sans impact. Le Distributeur

⁴⁹ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 11, réponses 3.4 et 3.4.1.](#)

⁵⁰ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 13, réponse 3.8.](#)

reconnaît d'ailleurs que, bien que les besoins soient caractérisés et approvisionnés à l'échelle provinciale, la croissance des centres de données influence inévitablement les besoins à combler⁵¹. Cette intégration à la planification signifie donc que le Distributeur prévoit devoir desservir cette charge. Elle ne démontre toutefois ni que l'ensemble des coûts attribuables à cette charge seront récupérés auprès des clients CD, ni que sa desserte sera sans impact tarifaire pour les autres clientèles.

Malgré ces enjeux, le Distributeur ne propose pas de mécanisme systématique permettant de maintenir l'arrimage entre le tarif CD et l'évolution des coûts évités. Il indique plutôt qu'à compter de 2027, les tarifs CD et CB évolueront au même rythme que les autres tarifs généraux et ajoute qu'il « pourrait » procéder à une recalibration s'il le jugeait nécessaire à la lumière de l'évolution des coûts évités⁵². **La recalibration est donc laissée à sa discrétion et aucun seuil, aucune fréquence ni aucune formule ne sont proposés afin de déterminer le moment où un ajustement devient requis.**

Dans ce contexte, et subsidiairement, si la Régie ne retenait pas les recommandations nos 2 à 4 qui précèdent, lesquelles visent l'ajout d'une composante tarifaire en sus du coût marginal, l'AHQ-ARQ recommande qu'elle exige, à tout le moins, le maintien d'un arrimage explicite entre le tarif CD, l'évolution des coûts évités et les coûts réellement attribuables aux centres de données.

⁵¹ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 14, réponse 3.10.](#)

⁵² [B-0032, HQD-6, Document 1.1, page 43, réponses 14.4 et 14.4.1.](#)

Recommandation 5

À cette fin, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Distributeur que :

- **le tarif CD soit mis à jour annuellement selon les paramètres d’indexation applicables aux coûts évités en énergie et en puissance approuvés par la Régie;**
- **une recalibration complète du tarif CD soit effectuée lors de chaque dossier tarifaire, en utilisant les plus récents coûts évités en énergie et en puissance approuvés par la Régie;**
- **cette recalibration soit également effectuée chaque fois qu’une modification importante de la méthode d’établissement (tel que demandé par la Régie avec dans sa décision D-2026-033 – Voir section 2.3.1) ou du niveau des coûts évités de long terme est approuvée, notamment à la suite de l’acquisition de nouveaux approvisionnements, sans attendre le prochain dossier tarifaire.**

Recommandation 6

L’AHQ-ARQ recommande également à la Régie d’exiger que :

- **le Distributeur présente, pour chaque année de l’horizon de planification, une comparaison des coûts du portefeuille avec et sans la demande additionnelle des centres de données, après la prise en compte de la demande régulière;**
- **cette analyse comprenne des scénarios correspondant à différents volumes cumulés de demande des centres de données et identifie, dans la mesure du possible, les ressources à la marge.**

2.3.3. Incidence du tarif de transition sur la récupération des coûts

Le tarif CD proposé est calibré, selon le Distributeur, de manière à récupérer l’entièreté du coût marginal d’approvisionnement. Toutefois, les clients existants bénéficieraient d’un tarif de transition pendant cinq ans. Le tarif applicable serait initialement réduit de 38 %, puis la réduction diminuerait progressivement jusqu’à l’application du plein tarif CD⁵³.

La preuve ne démontre pas si, pour chacune des années de cette période, les revenus générés par le tarif de transition couvriront les coûts marginaux associés à l’alimentation des clients concernés. Elle ne précise pas non plus le traitement d’un éventuel écart entre les revenus perçus et les coûts attribuables à cette charge.

⁵³ [B-0004, HQD-1, Document 1.1, page 11, lignes 10 à 18.](#)

Le Distributeur indique par ailleurs qu'il n'existe aucun lien entre l'évolution de la demande prévue et le facteur de réduction du tarif de transition⁵⁴. Celui-ci est établi de manière à assurer une progression linéaire entre le prix actuellement payé et le prix de 13 ¢/kWh au terme de cinq ans⁵⁵.

L'AHQ-ARQ soumet que **la volonté de limiter le choc tarifaire pour les clients existants ne devrait pas avoir pour effet de transférer aux autres clientèles une partie des coûts que le tarif CD vise précisément à leur éviter**. Le Distributeur devrait donc présenter, pour chaque année de la transition, une comparaison entre les revenus générés, les coûts marginaux attribuables aux abonnements concernés et l'impact résiduel sur le revenu requis.

L'AHQ-ARQ soumet qu'**une simple indexation du tarif CD au même taux que les autres tarifs généraux n'est pas nécessairement cohérente avec la justification même de ce tarif**. Si le tarif CD est présenté comme permettant de récupérer l'entièreté du coût marginal d'approvisionnement, son évolution devrait demeurer directement liée à celle de ce coût.

La stabilité et la prévisibilité tarifaires demeurent importantes pour les clients. Elles ne devraient toutefois pas mener à figer ou à indexer mécaniquement un signal qui ne serait plus représentatif. La prévisibilité peut être assurée par une méthode de mise à jour connue à l'avance, reposant sur les plus récents coûts évités approuvés par la Régie et sur des critères objectifs de recalibration.

⁵⁴ [B-0042, HQD-6, Document 10.1, page 16, réponse 43.](#)

⁵⁵ [B-0042, HQD-6, Document 10.1, page 16, réponse 43.](#)

Recommandation 7

À cette fin, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de comparer annuellement les revenus générés par les clients bénéficiant du tarif de transition aux coûts qui leur sont attribuables. Tout écart défavorable devrait être comptabilisé séparément et récupéré, au cours de l'année suivante, au moyen d'une composante d'ajustement temporaire applicable à la catégorie CD, de manière à éviter sa socialisation auprès des autres clientèles.

À titre d'exemple, au terme de l'année t , le Distributeur établirait l'écart entre les coûts attribuables aux clients bénéficiant du tarif de transition et les revenus tarifaires générés par ceux-ci. Tout écart défavorable serait ensuite récupéré au cours de l'année $t + 1$ au moyen d'une composante d'ajustement temporaire applicable au tarif CD. Ce mécanisme permettrait de maintenir le gradualisme accordé aux clients existants, tout en faisant assumer son coût par la catégorie CD plutôt que par les autres clientèles.

2.3.4. Coûts de transport, de distribution et localisation des charges

La calibration du tarif CD à partir des coûts évités d'approvisionnement ne démontre pas que l'ensemble des coûts de transport et de distribution associés aux centres de données est pris en compte. Bien que le Distributeur affirme que le tarif CD permet de couvrir « l'essentiel » des coûts supplémentaires engendrés par l'arrivée des centres de données, il ne précise ni la nature ni l'ampleur des coûts qui demeureraient non couverts⁵⁶.

⁵⁶ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 5, réponse 1.3.2.](#)

Ces coûts peuvent varier selon la région dans laquelle le centre de données est situé. Deux projets présentant une puissance et une consommation similaires pourraient donc occasionner des coûts de transport et de distribution différents selon leur localisation⁵⁷.

Le signal de coût évité comprend une composante générale liée au transport et à l'équilibrage des nouveaux approvisionnements⁵⁸. Cette composante générale doit toutefois être distinguée des signaux propres au transport et à la distribution ainsi que des investissements de réseau attribuables aux demandes d'alimentation particulières. Or, bien que le Distributeur indique que les investissements propres à chaque projet sont couverts par les ententes de contribution⁵⁹, il ne distingue pas, dans ses analyses économiques, les coûts généraux de transport et de distribution selon la localisation des clients.

Le balisage de Dunskey montre que ces différences peuvent être reflétées dans la structure tarifaire. En Arizona, le tarif XHLF d'Arizona Public Service distingue les frais selon que la livraison est effectuée en tension secondaire, primaire ou de transport⁶⁰. Dans l'État de Washington, le Schedule 36 de Chelan County Public Utility District module les frais de puissance selon les caractéristiques de la zone du réseau de distribution dans laquelle le client est situé⁶¹. Enfin, au Texas, les tarifs examinés d'El Paso Electric sont offerts à la tension de transport et n'incluent aucuns frais de distribution⁶². Ces exemples montrent que le traitement tarifaire peut être adapté au niveau de tension, à la localisation du client et aux infrastructures de réseau effectivement utilisées pour le desservir.

⁵⁷ Voir par exemple les problématiques différentes dépendant des postes où se situeraient les charges des CD : R-4306-2025, B-0006 et B-0007.

⁵⁸ [R-4307-2025, B-0012, pages 5 et 6.](#)

⁵⁹ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 12, réponse 3.6.](#)

⁶⁰ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 30 \(PDF 34\), tableau 4.](#)

⁶¹ [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 18 \(PDF 22\), Note C.](#)

⁶² [B-0005, HQD-1, Document 1.2, page 48 \(PDF 52\).](#)

En réponse aux DDR, le Distributeur précise que les investissements découlant des demandes d'alimentation sont propres à chaque projet et couverts par les ententes de contribution, mais reconnaît toutefois que, pour les coûts de transport et de distribution, il ne fait aucune distinction de la localisation des clients sur le réseau dans ses analyses économiques⁶³. Le Distributeur confirme également qu'il n'a pas analysé une approche selon laquelle chaque centre de données assumerait les coûts de transport et de distribution qu'il engendre selon sa localisation⁶⁴.

L'AHQ-ARQ soumet que les ententes de contribution ne permettent pas, à elles seules, de conclure que l'ensemble des coûts de réseau est récupéré auprès des clients concernés. La preuve ne permet pas de déterminer si elles couvrent intégralement, au-delà des travaux directement liés à une demande d'alimentation, les renforcements en amont, les investissements devancés, les effets cumulatifs de plusieurs projets dans une même région ou les coûts de réseau qui ne peuvent être attribués exclusivement à un seul client.

Il convient donc de distinguer :

- les coûts généraux de transport et d'équilibrage compris dans les coûts évités;
- les travaux propres au raccordement couverts par une entente de contribution;
- les coûts additionnels de transport et de distribution occasionnés ou devancés par la localisation et la concentration des centres de données.

⁶³ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 12, réponse 3.7.](#)

⁶⁴ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 12, réponses 3.7.1 et 3.7.2.](#)

La portée de ces ententes et le traitement de ces coûts devront donc être précisés en audience. L’AHQ-ARQ est d’avis que ces coûts devraient être évalués distinctement afin de vérifier qu’ils ne sont pas intégrés au revenu requis et ultimement supportés par les autres clientèles. Cette approche pourrait s’inspirer du principe retenu pour certains appels d’offres de production éolienne, dans lesquels les projets doivent être raccordés à l’intérieur de zones identifiées par Hydro-Québec afin notamment de permettre la détermination des coûts de transport dès l’étape de l’analyse des soumissions⁶⁵.

Recommandation 8

L’AHQ-ARQ recommande que :

- **les coûts de transport et de distribution attribuables aux centres de données soient évalués selon la localisation de chaque projet, la capacité disponible et les contraintes du réseau;**
- **les investissements, renforcements ou devancements occasionnés devraient être récupérés auprès du client concerné plutôt que socialisés;**
- **le Distributeur présente un suivi distinguant les coûts récupérés par les ententes de contribution et le tarif CD de ceux intégrés au revenu requis, ainsi que leur impact sur les autres clientèles.**

⁶⁵ [GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Décret 214-2023, 8 mars 2023.](#)

3. Modification du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Le Distributeur propose un tarif CB uniforme pour les abonnements de moyenne et de grande puissance, dont le prix moyen serait d’environ 19,5 ¢/kWh⁶⁶. Ce niveau correspond à une majoration de 50 % du tarif CD. Le tarif serait composé d’une prime de puissance de 49,056 \$/kW, d’un prix de 13,065 ¢/kWh pour la consommation autorisée, tandis que la consommation non autorisée serait facturée à 50 ¢/kWh⁶⁷. Pour les clients actuels, le Distributeur propose une transition permettant d’atteindre le plein tarif en 2028.

Cette proposition tient compte du décret 88-2026, selon lequel le caractère stratégique et les retombées économiques de l’usage cryptographique sont inférieurs à ceux des centres de données⁶⁸.

L’AHQ-ARQ reconnaît qu’un tarif CB supérieur au tarif CD peut être justifié.

Le Distributeur considère que le minage de cryptomonnaies est peu intégré aux chaînes de valeur locales et présente des retombées économiques et un caractère stratégique inférieurs à ceux des centres de données⁶⁹.

3.1. Évaluation de la majoration de 50 %

La majoration de 50 % par rapport au tarif CD demeure peu documentée. Le Distributeur ne dispose pas de données récentes permettant de comparer quantitativement les retombées des deux secteurs⁷⁰ et confirme que cette majoration repose sur un jugement de calibration tarifaire⁷¹. Ainsi, la preuve justifie

⁶⁶ [B-0004, HQD-Documents 1.1, page 12, lignes 12 à 14.](#)

⁶⁷ [B-0004, HQD-Documents 1.1, page 12, lignes 22 à 28.](#)

⁶⁸ [B-0004, HQD-Documents 1.1, page 12, lignes 16 à 21.](#)

⁶⁹ [B-0021, HQD-5, Document 1, page 6, lignes 1 à 22.](#)

⁷⁰ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 24, réponse 5.3.](#)

⁷¹ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 24, réponse 5.2.1.](#)

l'application d'un tarif CB plus élevé que le tarif CD, sans toutefois démontrer que l'écart approprié correspond précisément à 50 %.

L'AHQ-ARQ entend donc questionner le Distributeur en audience sur les critères considérés, les autres ratios envisagés et l'objectif précis poursuivi par cette majoration.

Afin d'établir un ratio mieux appuyé, différents scénarios de majoration, par exemple de 25 %, 50 % et 75 %, pourraient être comparés. L'analyse devrait évaluer leurs effets respectifs sur la demande, les revenus, la couverture des coûts et les risques pour les autres clientèles. Elle pourrait également être complétée par un balisage des tarifs applicables à l'usage cryptographique dans d'autres juridictions.

Recommandation 9

Ainsi, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur, aussitôt que possible, qu'il évalue différents ratios de majoration du tarif CB par rapport au tarif CD ainsi que différentes trajectoires permettant de les atteindre. Cette analyse devrait tenir compte notamment de la réaction de la demande, des revenus attendus, de la couverture des coûts, des risques pour les autres clientèles et d'un balisage pertinent. Elle devrait permettre de déterminer la combinaison appropriée entre le niveau de majoration et la durée de la transition.

3.2.Comparaison avec le tarif applicable à la consommation non autorisée

Le décret 88-2026 prévoit que le nouveau tarif CB devrait être « *au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la*

consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation du nouveau tarif »⁷².

La comparaison présentée par le Distributeur n’est toutefois pas effectuée sur une base équivalente. Le prix actuel de 18,767 ¢/kWh vise uniquement la composante énergie de la consommation non autorisée, la puissance étant facturée en sus, alors que le prix moyen proposé de 19,5 ¢/kWh comprend l’énergie et la puissance⁷³.

La simple comparaison entre ces deux prix ne suffit donc pas à démontrer que l’exigence du décret est respectée. Le Distributeur justifie la structure uniforme proposée, sans distinction selon le niveau de puissance, par le fait que la calibration du nouveau tarif se détache de celle des tarifs M et LG. Il souhaite ainsi uniformiser les prix payés par les clients présentant un profil de charge équivalent⁷⁴. Cette justification explique la structure retenue, mais ne démontre pas que le tarif proposé est au moins équivalent au tarif actuellement applicable à la consommation non autorisée.

Recommandation 10

Dans ce contexte, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Distributeur qu’il compare, sur une base homogène, le tarif CB proposé et le tarif applicable à la consommation non autorisée, en utilisant un même profil de consommation et en tenant compte de l’ensemble des composantes d’énergie et de puissance. Si cette comparaison démontre que le tarif proposé est inférieur au tarif actuellement applicable à la consommation non autorisée, l’AHQ-ARQ recommande que celui-ci soit ajusté afin de respecter le seuil minimal établi par le décret 88-2026.

⁷² [B-0012, HQD-3, Document 1.2, Décret 88-2026, page 2.](#)

⁷³ [B-0043, HQD-6, Document 11.1, page 11, réponse 9.1.](#)

⁷⁴ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 25, réponse 5.4.](#)

3.3. Risque de réduction de la demande

Le Distributeur anticipe que la hausse du tarif CB pourrait entraîner une réduction de la demande pouvant atteindre 40 %⁷⁵. Il n’a toutefois réalisé aucune analyse de sensibilité permettant d’en évaluer les conséquences⁷⁶.

Le Distributeur n’a pas non plus évalué les coûts d’approvisionnement ou de réseau qui pourraient demeurer à la suite d’une réduction de consommation, d’une fermeture ou d’une conversion des activités et reconnaît que de tels changements pourraient éventuellement avoir un impact sur l’ensemble de la clientèle⁷⁷.

Recommandation 11

L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Distributeur qu’il dépose un suivi annuel présentant notamment l’évolution du nombre d’abonnements, de la puissance, de la consommation et des revenus, ainsi que les fermetures, les réductions de charge, les conversions d’usage et leurs impacts sur les autres clientèles.

3.4. Transition vers le tarif cible

Le passage au tarif de transition entraînerait une hausse de 61,7 % dès 2026⁷⁸, alors que la hausse totale atteindrait 185 % en 2028⁷⁹. Compte tenu du risque reconnu de réduction de la demande et de l’absence d’une analyse de sensibilité, une transition aussi rapide pourrait précipiter des fermetures, des réductions de charge ou des conversions d’usage.

⁷⁵ [B-0021, HQD-5, Document 1, page 10, lignes 32 et 33.](#)

⁷⁶ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, page 26, réponse 5.8.](#)

⁷⁷ [B-0057, HQD-6, Document 2.1, pages 26 et 27, réponse 5.9.1.](#)

⁷⁸ [B-0032, HQD-6, Document 1.1, page 40, question 13.4.](#)

⁷⁹ [B-0032, HQD-6, Document 1.1, page 41, question 13.6.](#)

Quel que soit le ratio finalement retenu à la suite des analyses recommandées aux sections précédentes, son atteinte devrait suivre une trajectoire permettant de concilier la protection des autres clientèles, la stabilité tarifaire et la prévisibilité pour les clients CB, tout en évitant les effets indésirables d’une transition trop rapide ou, à l’inverse, d’un étalement excessif. **Une telle approche accorderait aux clients une meilleure capacité d’adaptation et limiterait les risques de pertes de consommation et de revenus, ainsi que le transfert de certains coûts aux autres clientèles.**

Recommandation 12

L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’étaler, pour les clients CB actuels, l’atteinte du tarif cible sur une période plus longue, par exemple cinq ans, au moyen de hausses annuelles plus régulières. La durée définitive de cette transition devrait toutefois être ajustée en fonction du ratio retenu et des résultats de l’analyse recommandée à la section 3.1 (recommandation 9), afin d’éviter une transition trop rapide ou, à l’inverse, un étalement excessif.

4. Conclusion et recommandations

L’AHQ-ARQ demande à la Régie d’accueillir l’ensemble des recommandations formulées dans le présent mémoire. Plus particulièrement, **en ce qui concerne le tarif applicable aux centres de données (tarif CD), elle lui demande de retenir les recommandations suivantes :**

1. L’AHQ-ARQ recommande que la Régie exige du Distributeur un suivi annuel qui devrait notamment inclure, par centre de données, :
 - a. les MW autorisés;
 - b. les MW réellement appelés;
 - c. les GWh consommés;
 - d. les revenus générés par le tarif CD;
 - e. les coûts marginaux d’approvisionnement associés;
 - f. les coûts de transport et de distribution attribuables à leur raccordement et à leur croissance;
 - g. les coûts de renforcement du réseau, y compris les investissements devancés ou dédiés;
 - h. les pertes additionnelles;
 - i. les coûts ou besoins additionnels de puissance et d’énergie;
 - j. les coûts récupérés par les ententes de contribution;
 - k. les coûts non récupérés directement auprès des clients CD et intégrés au revenu requis;
 - l. l’impact estimé sur les autres catégories tarifaires.

2. L’AHQ-ARQ recommande que la Régie reconnaisse que le coût marginal d’approvisionnement constitue un plancher minimal pour le tarif CD, mais qu’il ne suffit pas à refléter la pleine valeur de l’électricité mise à la disposition des centres de données.
3. Parmi les modalités possibles, l’AHQ-ARQ identifie comme avenue la mise en place d’une tarification par paliers. Ainsi, l’AHQ-ARQ recommande que le tarif applicable à chaque nouveau bloc de demande de centres de données autorisé par le gouvernement comprenne, en sus du coût marginal d’approvisionnement, une composante tarifaire additionnelle déterminée selon une grille de paliers progressifs. Le palier applicable serait établi en fonction de la puissance cumulative déjà autorisée pour la catégorie des centres de données au moment de l’autorisation du nouveau bloc.

Cette tarification devrait :

- maintenir le coût marginal d’approvisionnement comme plancher;
- prévoir une composante additionnelle croissante pour les blocs autorisés au-delà de seuils cumulatifs déterminés;
- distinguer les quantités déjà autorisées des nouveaux blocs;
- prévoir des règles permettant d’agréger les projets d’un même promoteur, d’entités affiliées, d’un même site ou d’un même usage afin d’éviter le fractionnement;
- être réévaluée en fonction de l’évolution des quantités autorisées, des bilans du Distributeur et des coûts évités.

4. Subsidiairement, si la Régie estime que la preuve au présent dossier ne permet pas de déterminer immédiatement la forme ou le niveau de la composante tarifaire additionnelle au coût marginal d'approvisionnement applicable aux centres de données, l'AHQ-ARQ recommande qu'elle ordonne au Distributeur de déposer, dans un prochain dossier tarifaire et/ou plan d'approvisionnement, une proposition permettant d'intégrer explicitement la pleine valeur de l'électricité attribuée aux centres de données, notamment par une composante additionnelle, une tarification par paliers fondée sur les quantités cumulatives, une enchère ou un mécanisme équivalent.
5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur que :
 - le tarif CD soit mis à jour annuellement selon les paramètres d'indexation applicables aux coûts évités en énergie et en puissance approuvés par la Régie;
 - une recalibration complète du tarif CD soit effectuée lors de chaque dossier tarifaire, en utilisant les plus récents coûts évités en énergie et en puissance approuvés par la Régie;
 - cette recalibration soit également effectuée chaque fois qu'une modification importante de la méthode d'établissement (tel que demandé par la Régie avec dans sa décision D-2026-033 – Voir section 2.3.1) ou du niveau des coûts évités de long terme est approuvée, notamment à la suite de l'acquisition de nouveaux approvisionnements, sans attendre le prochain dossier tarifaire.

6. L'AHQ-ARQ recommande également à la Régie d'exiger que :
- le Distributeur présente, pour chaque année de l'horizon de planification, une comparaison des coûts du portefeuille avec et sans la demande additionnelle des centres de données, après la prise en compte de la demande régulière;
 - cette analyse comprenne des scénarios correspondant à différents volumes cumulés de demande des centres de données et identifie, dans la mesure du possible, les ressources à la marge.
7. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de comparer annuellement les revenus générés par les clients bénéficiant du tarif de transition aux coûts qui leur sont attribuables. Tout écart défavorable devrait être comptabilisé séparément et récupéré, au cours de l'année suivante, au moyen d'une composante d'ajustement temporaire applicable à la catégorie CD, de manière à éviter sa socialisation auprès des autres clientèles.
8. L'AHQ-ARQ recommande que :
- les coûts de transport et de distribution attribuables aux centres de données soient évalués selon la localisation de chaque projet, la capacité disponible et les contraintes du réseau;
 - les investissements, renforcements ou devancements occasionnés devraient être récupérés auprès du client concerné plutôt que socialisés;
 - le Distributeur présente un suivi distinguant les coûts récupérés par les ententes de contribution et le tarif CD de ceux intégrés au revenu requis, ainsi que leur impact sur les autres clientèles.

Par ailleurs, en ce qui concerne **le tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB)**, l’AHQ-ARQ demande à la Régie de retenir les recommandations suivantes :

9. L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Distributeur, aussitôt que possible, qu’il évalue différents ratios de majoration du tarif CB par rapport au tarif CD ainsi que différentes trajectoires permettant de les atteindre. Cette analyse devrait tenir compte notamment de la réaction de la demande, des revenus attendus, de la couverture des coûts, des risques pour les autres clientèles et d’un balisage pertinent. Elle devrait permettre de déterminer la combinaison appropriée entre le niveau de majoration et la durée de la transition.
10. L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Distributeur qu’il compare, sur une base homogène, le tarif CB proposé et le tarif applicable à la consommation non autorisée, en utilisant un même profil de consommation et en tenant compte de l’ensemble des composantes d’énergie et de puissance. Si cette comparaison démontre que le tarif proposé est inférieur au tarif actuellement applicable à la consommation non autorisée, l’AHQ-ARQ recommande que celui-ci soit ajusté afin de respecter le seuil minimal établi par le décret 88-2026.
11. L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’exiger du Distributeur qu’il dépose un suivi annuel présentant notamment l’évolution du nombre d’abonnements, de la puissance, de la consommation et des revenus, ainsi que les fermetures, les réductions de charge, les conversions d’usage et leurs impacts sur les autres clientèles.

12. L’AHQ-ARQ recommande à la Régie d’étaler, pour les clients CB actuels, l’atteinte du tarif cible sur une période plus longue, par exemple cinq ans, au moyen de hausses annuelles plus régulières. La durée définitive de cette transition devrait toutefois être ajustée en fonction du ratio retenu et des résultats de l’analyse recommandée à la section 3.1, afin d’éviter une transition trop rapide ou, à l’inverse, un étalement excessif.